18 octobre 2024

VIANDES VEGETALES : Y-AURAIT-IL UN OS ?

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) vient de trancher à Luxembourg sur l'étiquetage des « viandes végétales » qui soulève des passions, notamment en France. Par une décision du 4 octobre 2024[1] rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2023[2], elle prend position sur les débats juridiques concernant l'étiquetage de denrées alimentaires comportant des protéines végétales tout en utilisant des dénominations caractéristiques de produits d'origine animale. Dans ce cas précis, elle y défend l'harmonisation européenne au détriment d'un texte national, tout en apportant des précisions importantes.

A cette occasion, la CJUE a pu affiner sa jurisprudence relative aux relations entre droit européen et droit national au sujet de l'information aux consommateurs, réservant une place potentielle aux décisions nationales dans certaines situations. Le match végétal/animal est certes arbitré, mais le terrain est quadrillé différemment.

SAGA EN COURS

La France, par la voie de son ministère de l'Economie, avait publié un premier décret le 29 juin 2022[3] qui avait listé les dénominations de denrées d'origine animale pouvant contenir des protéines végétales, avec un seuil maximal (par exemple, Saucisse de Strasbourg, maximum de 3 % de protéines végétales)[4]. Saisi en référé, le Conseil d'Etat avait suspendu l'exécution de ce décret qui s'appuyait sur une liste terminologique issue des métiers et des usages commerciaux. Le Conseil d'Etat avait en outre, pour interprétation, posé une question préjudicielle à la CJUE le 12 juillet 2023. C'est à cette demande que les Juges de Luxembourg viennent de répondre. Néanmoins en son temps, constatant l'impasse, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire avait, par un nouveau décret du 26 février 2024[5] relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour des denrées comportant des protéines végétales, abrogé le décret de 2022 et intégré une liste mieux calibrée[6]. De nouveau saisi, le Conseil d'Etat avait encore une fois suspendu le texte par une ordonnance de référé du 10 avril 2024[7], en attendant la décision de la CJUE.

---

[1] Affaire C-438/23 Protéines France, EVU, AVF et Beyond Meat Inc contre Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et Numérique.
[2] CE, 12 juillet 2023, n° 465835.
[3] Décret n°2022-947 du 29 juin 2022 relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales, JORF du 30 juin 2022.
[4] Pour un commentaire de ce décret, Yves Le Morvan, *Foin des saucisses végétales ?*, Agridées, 20 juillet 2022.
[5] Décret n°2024-144 du 26 février 2024, JORF du 27 février 2024.
[6] A propos de ce décret, Yves Le Morvan, *Etiquetage alimentaire, le steak monte au filet*, Agridées, 8 mars 2024. https://www.agridees.com/articles/etiquetage-alimentaire-le-steak-monte-au-filet/
[7] CE, réf., n° 492844, 10 avril 2024.

ANALYSE DE LA COUR

Pour être concis, dans une discussion juridique complexe, en s'appuyant sur une analyse du règlement n°1169/2011[8] concernant l'information des consommateurs, la Cour de Justice s'interroge sur le point de savoir s'il y a, dans le cas d'espèce, « dénomination légale » de la denrée. Quand il y en a une au niveau du droit européen, c'est le cas par exemple pour le café ou le chocolat, ou dans le cas célèbre du lait et des produits laitiers (issus de la sécrétion mammaire), le droit national ne peut plus intervenir dans ce domaine. Qui plus est, il est interdit que la dénomination ainsi protégée soit interprétée ou complétée, d'où par principe la prohibition du terme lait végétal, dont le lait de soja[9].

Dans la continuité de son raisonnement, la Cour montre que la définition des termes de « *viandes*, » ou de « *produits à base de viandes* » est apportée dans une annexe du règlement n°853/2004 du 29 avril 2004[10], les viandes étant définies comme étant « *les parties comestibles des animaux* ». En conséquence, il devrait être interdit d'étiqueter une denrée destinée aux consommateurs comme « viande végétale ». Mais il s'agit là d'un terme générique ; qu'en est-il de l'étiquetage des produits précis offerts dans les rayons aux consommateurs, du type saucisse ou steak végétal ?

Dans ses Conclusions devant la Cour de Justice, l'Avocate Générale rappelle qu'en son temps le Parlement européen avait cherché à insérer par amendement dans la réglementation de la PAC une protection de l'utilisation de certains produits, du type steak, saucisse, escalope, burger, hamburger. Cela avait été abandonné. Il n'y a donc pas de dénomination légale européenne de ces denrées.

Dans notre cas, puisque la dénomination légale n'est pas apportée par le droit européen, la Cour admet la possibilité de l'exprimer au niveau national. Cela peut vouloir dire que la France pourrait tout à fait réfléchir à un futur troisième décret, donnant une définition légale à une dénomination de type steak ou escalope les rattachant à de la viande, et privant les entreprises qui ont le droit de le faire actuellement d'y accoler l'adjectif végétal...L'avenir n'est pas encore écrit !

En tout état de cause, le décret français de 2022 n'apportait pas de dénomination légale, mais par contre il dénommait les produits par l'utilisation de noms usuels ou de noms descriptifs (par exemple lardons ou jambon persillé). Dans ce cas la réponse la CJUE est très claire, un Etat ne peut pas édicter des réglementations ou interdictions générales et abstraites sur la base de noms usuels ou descriptifs, par exemple issus des secteurs de la boucherie, charcuterie ou poissonnerie, en relation avec la présence totale ou à teneur partielle de protéines végétales. En effet, dans ce cas la protection des consommateurs européens ne serait plus harmonisée. Cela n'empêche pas les Etats, par ailleurs, de chercher à protéger au mieux les consommateurs, en appliquant les différentes réglementations, européennes et nationales.

[8] Règlement UE n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, JOUE du 22 novembre 2011.
[9] Arrêt de la Cour du 14 juin 2017 TofuTown.com (C-422/16).
[10] Règlement CE n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, JOCE L du 30 avril 2004.

CONCLUSION

Au-delà des débats plus généraux sur l'intérêt du flexitarisme alimentaire, ou à propos de la question de la libre circulation des produits dans le marché intérieur, la Cour de Justice de l'Union Européenne dans cet arrêt précise les contours de la protection du droit à l'information des consommateurs, qui est préférentiellement à consonance européenne mais sans exclure toute décision nationale.

A ce jour la viande ne peut pas être étiquetée végétale, le steak peut l'être. Être ou ne pas être, voilà une question qui est aussi d'ordre juridique.

Yves LE MORVAN
Responsable Marchés et Filières